

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2011-540 du 17 mai 2011 modifiant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

NOR : COTB1033131D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 2 décembre 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Dans le décret du 6 septembre 1991 susvisé, le tableau « B. – Fonctions techniques » de l'annexe dudit décret est remplacé par le tableau « B. – Fonctions techniques » annexé au présent décret.

Art. 2. – Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 mai 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
chargé des collectivités territoriales,*

PHILIPPE RICHERT

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*

CLAUDE GUÉANT

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

FRANÇOIS BAROIN

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre du budget,
des comptes publics, de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
chargé de la fonction publique,*
GEORGES TRON

ANNEXE

B. – Fonctions techniques

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois et grades concernés	FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT Corps et grades équivalents
Ingénieurs territoriaux Ingénieur en chef de classe exceptionnelle Ingénieur en chef de classe normale	Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur en chef Ingénieur
Ingénieur principal Ingénieur	Ingénieurs des TPE Ingénieur divisionnaire des TPE Ingénieur des TPE
Techniciens territoriaux Technicien principal de 1 ^{re} classe Technicien principal de 2 ^e classe Technicien	Techniciens supérieurs de l'équipement Technicien supérieur en chef Contrôleurs de travaux publics de l'Etat Contrôleur principal des TPE Contrôleur des TPE
<i>Jusqu'au 31 décembre 2007</i>	
Agents de maîtrise territoriaux Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise	Maîtres ouvriers des administrations de l'Etat (préfectures) Maître ouvrier principal Maître ouvrier
<i>A compter du 1^{er} janvier 2008</i>	
Agents de maîtrise territoriaux Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise	Adjoints techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfecture) Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe Adjoint technique principal de 2 ^e classe
<i>Jusqu'au 31 décembre 2007</i>	
Adjoints techniques territoriaux Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe Adjoint technique principal de 2 ^e classe Adjoint technique de 1 ^{re} classe Adjoint technique de 2 ^e classe	Ouvriers professionnels et maîtres ouvriers des administrations de l'Etat (préfectures) Maître ouvrier principal Maître ouvrier Ouvrier professionnel principal Ouvrier professionnel
<i>A compter du 1^{er} janvier 2008</i>	
Adjoints techniques territoriaux Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe Adjoint technique principal de 2 ^e classe Adjoint technique de 1 ^{re} classe Adjoint technique de 2 ^e classe	Adjoints techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures) Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe Adjoint technique principal de 2 ^e classe Adjoint technique de 1 ^{re} classe Adjoint technique de 2 ^e classe
Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Adjoints techniques des établissements d'enseignement (éducation nationale) Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe Adjoint technique principal de 2 ^e classe

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois et grades concernés	FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT Corps et grades équivalents
Adjoint technique de 1 ^{re} classe Adjoint technique de 2 ^e classe	Adjoint technique de 1 ^{re} classe Adjoint technique de 2 ^e classe